

**Préface à la thèse de Monsieur Matthieu Escande  
sur « Droit des jeux d'argent et de hasard »**

À l'heure où le droit des jeux et paris devient de plus en plus complexe, tentaculaire et spécifique, du fait notamment de leur rencontre avec l'internet, il manquait une réflexion académique approfondie en ce domaine. Monsieur Matthieu Escande en propose désormais une dans cet ouvrage, issu d'un travail de thèse soutenu à l'Université Toulouse Capitole le 10 octobre 2012 devant un jury composé de Messieurs les Professeurs Marc Nicod, Arnaud Raynouard et Fabrice Rizzo.

Dans une première partie, Monsieur Escande rappelle que le droit des jeux et paris trouve ses fondements en droit des contrats, soumis au principe de l'interdiction des jeux, en raison de considérations morales. C'est précisément aux racines historiques de l'activité de jeux et pari que puise Monsieur Matthieu Escande pour retracer les principes fondamentaux gouvernants la matière. Mais pour mieux cerner les particularités du droit français, Monsieur Escande en donne une lecture dynamique, non seulement dans le temps, mais aussi dans l'espace. En comparant les règles gouvernants la matière, notamment par une analyse très détaillée des droits en Europe et au sein des Etats américains, Monsieur Escande parvient à montrer que les législateurs eurent des conceptions radicalement différentes de cette activité de jeux et paris. Il faut alors souligner à quel point les analyses comparatistes menées ici sont totalement novatrices et riches. Fort de ces considérations historiques et comparatistes, Monsieur Escande invite alors une relecture originale des jeux et paris en s'intéressant aux motivations d'ordre public qui fondent la matière. La définition même de l'ordre public est interrogée, les doutes alors soulevés étant corroborés ensuite par l'analyse des jeux et paris en ligne.

Dans la seconde partie, Monsieur Escande quitte l'approche classique des jeux et paris pour s'aventurer dans l'environnement numérique. L'internet mérite en effet des développements propres, tant en raison de l'importance prise par l'activité menée en ligne que par la particularité des règles l'organisant. Le législateur français a en effet tenté d'endiguer les activités illicitement proposées à l'origine au public français, en accordant désormais l'autorisation de proposer certains types de jeux (poker, paris sportifs, paris hippiques) à partir d'un site internet depuis la loi du 12 mai 2010 sur les jeux et paris en ligne. S'il a été dit à de nombreuses reprises après les arrêts *Gambelli* (2003) et *Placanica* (2007) que l'ouverture de la concurrence avait été imposée par la jurisprudence de la Cour de justice contre les monopoles étatiques et pour garantir les libertés de prestation de services et d'établissements des opérateurs, il s'est avéré en réalité que la Cour fasse une lecture plus subtile des obligations des Etats dans l'arrêt *Santa Casa* (2009), selon le comportement de ces derniers dans la lutte contre les risques d'addiction aux jeux et le blanchiment d'argent.

Monsieur Escande démontre alors une certaine ambiguïté de la loi française, autorisant les jeux mais les encadrant au profit de quelques opérateurs. Il conclut alors que si l'impératif d'ordre public continue à l'heure actuelle de fonder les normes régissant l'activité de jeux, cette notion voit son sens évoluer, sous l'effet des particularités de la loi de 2010, particulièrement ambiguë. Au final, trois ans après l'adoption de cette loi, le marché ainsi créé s'avère peu attractif, de nombreux acteurs l'ayant quitté faute de modèle économique rentable.

Le principal mérite de Monsieur Escande est sans doute d'avoir réfléchi sur ces sujets ans parti pris et en lien constant avec les questionnements pratiques des opérateurs de jeux. Diriger ses travaux fut un véritable plaisir et il ne fait aucun doute que cette étude sera tout à fait utile aux praticiens, universitaires et étudiants.

Devenu avocat, Monsieur Escande est désormais l'un des spécialistes du droit des jeux qu'il vit avec passion.... tout en gardant raison !

**Céline Castets-Renard**

Professeur de droit privé, Université Toulouse Capitole  
IRDEIC, Centre d'excellence Jean Monnet